



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (Raffinerie)
BP 98
76700 GONFREVILLE L ORCHER

Références : 20220609-VI-TOTALENERGIES-RF-EDDSRU3et4

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté à GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 GONFREVILLE L ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

La raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'inspection périodique des risques des unités soufre SRU3 et 4 et de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers de ces unités datée de décembre 2021 et déposée en janvier 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection périodique des risques des unités SRU3 et 4,
- Notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers des unités SRU3 et 4.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	MMR n° 10	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.5 du chapitre 1	/	Sans objet
5	MMR n° 11	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.5 du chapitre 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Salle de contrôle et visite de terrain	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles I.2.2, I.2.4, I.2.5, I.2.8, I.3 et II.1 du chapitre 35	/	Sans objet
2	MMR n° 2	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.1 du chapitre 1	/	Sans objet
3	MMR n° 3	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.1 du chapitre 1	/	Sans objet
6	Moyens incendie de l'unité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3 du chapitre 35	/	Sans objet
7	Arrêts d'urgence	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles VIII.1.1 et VIII.1.2 du chapitre 1 et I.3 du chapitre 35	/	Sans objet
8	Sécurité d'absence de flamme	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles I.2.4 et I.2.7 du chapitre 35	/	Sans objet
9	Ballons de gaz acides	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.2.2 du chapitre 35	/	Sans objet
10	Ballons de soufre liquide	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.2.5 du chapitre 35	/	Sans objet
11	Accidentologie	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 du chapitre 1 ; Autre : notice de 12/2021	/	Sans objet
12	Réexamen de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.7.4 du chapitre 1 et annexe 9 ; Autre : notice de 12/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification par sondage de prescriptions applicables aux unités SRU 3 et 4 en matière de prévention des risques accidentels. Aucune non-conformité significative nécessitant des suites administratives n'a été constatée lors de cette visite d'inspection vis-à-vis des éléments ou dispositions réglementaires visés.

Quelques points ont été soulevés. Ils concernent la définition des mesures de maîtrise des risques (MMR) technico-organisationnelles et les vérifications réalisées par l'exploitant sur ces MMR. Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant sous 3 mois.

Quelques observations sont par ailleurs formulées auprès de l'exploitant sur les points suivants : MMR n° 2 et 3 de l'unité SRU, compte-rendu de test d'une chaîne MMR, accidentologie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Salle de contrôle et visite de terrain

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles I.2.2, I.2.4, I.2.5, I.2.8, I.3 et II.1 du chapitre 35
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Vérification du suivi des unités SRU3 et 4 depuis la salle de contrôle et visite terrain. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage quelques valeurs instantanées de fonctionnement (tels que débit, niveau), la présence d'alarmes de procédé reportées en salle de contrôle et la présence de boutons d'arrêts d'urgence (en salle de contrôle) parmi celles et ceux imposé(e)s par le chapitre 35 sur l'unité. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater le fonctionnement de détecteurs ambiants visés par sondage, leur situation par rapport aux plans d'implantation présentés, le fonctionnement d'une lance monitor également visée par sondage. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle. Le passage en salle de contrôle a également permis de vérifier, par sondage, la présence de quelques consignes en lien avec la prévention des accidents majeurs sur l'unité et la mise en place de quelques-unes actions correctives présentées par l'exploitant dans la notice 2021 en réponse à des incidents récents survenus sur ces installations. Ces éléments n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.1 du chapitre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : VIII.9.1 du chapitre 1 : Dispositions générales [...] Les MMR : - ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; - [...]; - sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement. [...]</p>
<p>Constats : La MMR n° 2 de l'unité SRU est décrite dans la fiche MMR de la dernière étude de dangers. La notice liste les anomalies relevées sur cette MMR depuis la dernière étude de dangers et indique les actions correctives réalisées. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les justificatifs de la réalisation de ces travaux et certaines mesures compensatoires adoptées dans l'intervalle. Ces documents n'appellent pas de remarque de l'inspection. En revanche, nous notons l'approche curative de l'exploitant. Ce dernier précise qu'en l'absence de récurrence, les incidents relevés n'ont pas remis en cause les modalités de suivi ou de préventif sur les éléments constatés en anomalies. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier test réalisé en 2019 après les travaux. L'inspection rappelle à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'article VIII.9.1 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre, tous les comptes-rendus des tests réalisés doivent indiquer le temps de déclenchement de la barrière complète (temps d'activation des paramètres à partir de la perte de confinement et temps de fermeture des vannes de sectionnement).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.1 du chapitre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : VIII.9.1 du chapitre 1 : Dispositions générales [...] Les MMR : - ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; - [...]; - sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement. [...]</p>
<p>Constats : La MMR n° 3 est décrite dans la fiche MMR de la dernière étude de dangers. La notice liste les anomalies relevées sur cette MMR depuis la dernière étude de dangers et indique les actions correctives réalisées. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les justificatifs de la réalisation de ces travaux et certaines mesures compensatoires adoptées dans l'intervalle. Ces documents n'appellent pas de remarque de l'inspection. En revanche, nous notons l'approche curative de l'exploitant. Ce dernier précise en effet qu'en l'absence de récurrence, les incidents relevés n'ont pas remis en cause les modalités de suivi ou de préventif sur les éléments constatés en anomalies.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier test réalisé en 2021 après les travaux.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'article VIII.9.1 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre, tous les comptes-rendus des tests réalisés doivent indiquer le temps de déclenchement de la barrière complète (temps d'activation des paramètres à partir de la perte de confinement et temps de fermeture des vannes de sectionnement).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles VIII.9.1, 3e alinéa et VIII.9.5 du chapitre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>VIII.9.1 du chapitre 1 : Dispositions générales [...] Les MMR : - [...]; - sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement. [...]</p> <p>VIII.9.5 du chapitre 1 : MMR faisant appel à une intervention humaine Le dépassement d'un seuil de sécurité sans action automatique associée doit déclencher une alarme en salle de contrôle et des actions correctives associées. En particulier, la séquence de mise en sécurité de l'unité est prédéfinie et consignée dans une procédure écrite. Les procédures et instructions concernant la conduite à tenir sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées par les opérateurs. L'exploitant en vérifie la connaissance et l'application dans le temps. Les éléments techniques de sécurité de chaque séquence de mise en sécurité mentionnée ci-dessus (chaîne de traitement [capteur, détecteur...], système de traitement [automate de sécurité, relais...], actionneurs [arrêt d'urgence, bouton poussoir, commande de vanne, vanne actionnée...]) doivent être définis et suivis en tant que MMR selon les dispositions de l'article VIII.9. Des procédures écrites d'intervention et de secours sont établies.</p>
<p>Constats : La description de la MMR n° 10 de l'unité présentée dans la fiche MMR de la dernière étude de dangers ne traite que de la partie « détection » de la MMR. La fiche détaillée de la MMR n° 10 doit être complétée par l'exploitant entre autres sur l'aspect stratégie(s) à mettre en œuvre et dispositifs techniques à déclencher pour répondre aux dispositions de testabilité, d'efficacité et de cinétique de l'ensemble des éléments de la chaîne vis-à-vis des phénomènes dangereux auxquels elle est associée. Délai : 3 mois.</p> <p>L'exploitant a présenté les fiches relatives aux derniers contrôles de la partie détection de la MMR effectués en 2022. Les documents présentés n'appellent pas de remarque de l'inspection. Lors de la visite terrain, des tests de la MMR ont été réalisés par sondage. Le report des alarmes et le fonctionnement des alarmes sonores et visuelles en salle de contrôle a été constaté. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.</p> <p>S'agissant de la partie traitement de l'alarme et action opératoire à réaliser par le personnel, l'exploitant a indiqué que dans le cadre du système MSF (Maintien du Savoir-Faire) déployé au niveau de l'équipe, les opérateurs consolistes sont formés à la conduite des installations et aux actions à entreprendre en cas de déclenchement d'alarme. L'exploitant a également mis en avant le passage périodique sur des simulateurs et les contrôles de connaissance en interne mais sans présenter de document associé.</p> <p>L'exploitant doit transmettre des éléments pour confirmer l'efficacité des contrôles réalisés en interne vis-à-vis du maintien du savoir faire du personnel sur les dispositifs MMR considérés ici. Délai : 3 mois.</p> <p>Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles VIII.9.1, 3e alinéa et VIII.9.5 du chapitre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>VIII.9.1 du chapitre 1 : Dispositions générales [...] Les MMR : - [...]; - sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement. [...]</p> <p>VIII.9.5 du chapitre 1 : MMR faisant appel à une intervention humaine Le dépassement d'un seuil de sécurité sans action automatique associée doit déclencher une alarme en salle de contrôle et des actions correctives associées. En particulier, la séquence de mise en sécurité de l'unité est prédéfinie et consignée dans une procédure écrite. Les procédures et instructions concernant la conduite à tenir sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées par les opérateurs. L'exploitant en vérifie la connaissance et l'application dans le temps. Les éléments techniques de sécurité de chaque séquence de mise en sécurité mentionnée ci-dessus (chaîne de traitement [capteur, détecteur...], système de traitement [automate de sécurité, relais...], actionneurs [arrêt d'urgence, bouton poussoir, commande de vanne, vanne actionnée...]) doivent être définis et suivis en tant que MMR selon les dispositions de l'article VIII.9. Des procédures écrites d'intervention et de secours sont établies.</p>
<p>Constats : La description de la MMR n° 11 de l'unité présentée dans la fiche MMR de la dernière étude de dangers ne traite que de la partie « détection » de la MMR La fiche détaillée de la MMR n° 11 doit être complétée par l'exploitant entre autres sur l'aspect stratégie(s) à mettre en œuvre et dispositifs techniques à déclencher pour répondre aux dispositions de testabilité, d'efficacité et de cinétique de l'ensemble des éléments de la chaîne vis-à-vis des phénomènes dangereux auxquels elle est associée. Délai : 3 mois.</p> <p>L'exploitant a présenté les fiches relatives aux derniers contrôles de la partie détection de la MMR effectués en 2022. Les documents présentés n'appellent pas de remarque de l'inspection. Lors de la visite terrain, des tests de la MMR ont été réalisés par sondage. Le report des alarmes et le fonctionnement des alarmes sonores et visuelles en salle de contrôle a été constaté. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.</p> <p>S'agissant de la partie traitement de l'alarme et action opératoire à réaliser par le personnel, l'exploitant a indiqué que dans le cadre du système MSF (Maintien du Savoir-Faire) déployé au niveau de l'équipe, les opérateurs consolistes sont formés à la conduite des installations et aux actions à entreprendre en cas de déclenchement d'alarme. L'exploitant a mis en avant le passage périodique sur des simulateurs et les contrôles de connaissance en interne mais sans présenter de document associé.</p> <p>L'exploitant doit transmettre des éléments pour confirmer l'efficacité des contrôles réalisés en interne vis-à-vis du maintien du savoir faire du personnel sur les dispositifs MMR considérés ici. Délai : 3 mois.</p> <p>Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Moyens incendie de l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3 du chapitre 35
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : [...] L'unité SRU est équipée des moyens fixes de lutte anti-incendie suivants : - 8 lances monitor fixes [...].
Constats : Les lances de l'unité sont testées tous les trois mois par le PCI. L'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier test réalisé en mars 2022 par le PCI. Lors de la visite terrain, une lance monitor testée par sondage à la demande de l'inspection a fonctionné. Les documents présentés et le test réalisé n'appellent pas de remarque de l'inspection. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles VIII.1.1 et VIII.1.2 du chapitre 1 et I.3 du chapitre 35
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts d'urgence
Prescription contrôlée : Article VIII.1.1 du chapitre 1 : Vérification Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection et les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, des tests sont effectués à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire. Toutes les vérifications concernant les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : - date et nature des vérifications, - personne ou organisme chargé de la vérification, - motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident. Article VIII.1.2 du chapitre 1 : Organes de manœuvre et arrêt d'urgence Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis. Les installations disposent d'arrêts d'urgence en local et déportés en salle de contrôle dont le déclenchement assure la mise en sécurité des installations associées. Article I.3 du chapitre 35 : Dispositifs d'arrêt d'urgence L'unité dispose de dispositifs d'arrêts d'urgence adaptés à ses risques, et actionnables depuis la salle de contrôle et en local, notamment : arrêt d'unité, arrêt des fours et arrêt de l'incinérateur.
Constats : La présence des arrêts d'urgence des unités et des incinérateurs a été constatée en salle de contrôle lors de la visite d'inspection, à proximité de la console. Les derniers tests des arrêts d'urgence ont été réalisés en 2019 et les comptes-rendus ont été présentés. Aucune remarque n'est formulée sur les comptes-rendus présentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sécurité d'absence de flamme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles I.2.4 et I.2.7 du chapitre 35
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité d'absence de flamme
Prescription contrôlée : I.2.4 : Chambres de combustion [...] [...] les fours sont équipés à minima des dispositifs suivants [...] : - sécurité d'absence de flamme [...], - [...]. I.2.7 : Incinérateur [...] [...] il est équipé à minima des dispositifs suivants [...] : - sécurité d'absence de flamme [...]. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Constats : Les comptes-rendus des derniers tests réalisés en 2019 sur les sécurités d'absence de flamme au niveau des fours et au niveau de l'incinérateur ont été présentés lors de l'inspection. Ces documents n'appellent aucune remarque de l'inspection. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Ballons de gaz acides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.2.2 du chapitre 35
Thème(s) : Risques accidentels, Ballons de gaz acides
Prescription contrôlée : [...] les ballons sont équipés a minima des dispositifs suivants [...] : - sécurité de niveau très haut [...], - soupape sur chacun des ballons.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - les comptes-rendus des derniers tests réalisés en 2019 sur les sécurités de niveau très haut des ballons de gaz acides. Il a précisé qu'une partie du test de la chaîne de sécurité sera complétée d'ici la fin de l'année, - les comptes-rendus des derniers tarages des soupapes des ballons de gaz acides réalisés en 2019. Ces documents n'appellent pas de remarque de l'inspection. Les tests des chaînes de sécurité peuvent être réalisés par partie, sous réserve du recouvrement des parties testées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Ballons de soufre liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.2.5 du chapitre 35
Thème(s) : Risques accidentels, Ballons de soufre liquide
Prescription contrôlée : [...] les ballons sont équipés a minima des dispositifs suivants [...] : - sécurité de débit très bas d'air de balayage des ballons [...], - sécurité de température très haute [...]. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - les comptes-rendus des derniers tests réalisés en 2019 sur les sécurités de débit très bas d'air de balayage des ballons de soufre liquide, - le compte-rendu du dernier test réalisé en 2019 sur la sécurité de température très haute d'un ballon de soufre liquide. Ces documents n'appellent pas de remarque de l'inspection. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Accidentologie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 du chapitre 1 ; Autre : notice de 12/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Accidentologie
Prescription contrôlée : Passage en revue du retour d'expérience des incidents et accidents du site.
Constats : Les événements internes suivants parmi ceux présentés dans la notice 2021 et survenus les 04/07/2017, 15/11/2019, 19/12/2019, 02/03/2020, 09/05/2020 et 30/11/2021 ont été considérés par sondage. Pour chacun de ces incidents, l'exploitant a précisé les causes identifiées, les actions correctives réalisées, en cours de réalisation et/ou encore à réaliser et la prise en compte du retour d'expérience. La mise en place de certaines actions correctives a été vérifiée par sondage. L'exploitant veillera à maintenir les dispositions prises dans le temps et à prendre compte du retour d'expérience pour les autres unités soufre de la raffinerie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.74 du chapitre 1 et annexe 9 ; Autre : notice de 12/2021</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen de l'étude de dangers</p>
<p>Prescription contrôlée : Article I.74 du chapitre 1 Les études de dangers sont réexaminées et si nécessaires mises à jour au plus tard tous les cinq ans à compter de la date des dernières révisions, ou dans les cas prévus à l'article R. 515-98 du code de l'environnement. Ces révisions quinquennales des études de dangers du site seront réalisées au plus tard conformément à l'échéancier décrit en annexe 9 au présent arrêté.</p> <p>Annexe 9 : Tableau échéances de remise des études de dangers Échéance pour les unités SRU3 et 4 : 31/12/2021.</p>
<p>Constats : Les unités SRU3 et 4 ont fait l'objet d'une notice de réexamen de leur étude de dangers datée de décembre 2021, transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 24 janvier 2022. L'annexe 1 détaille l'analyse de la notice de réexamen dont les conclusions sont les suivantes. Les documents présentent les éléments demandés par l'article R. 515-98 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ils sont globalement recevables sur la forme et sur le fond. Des compléments sont attendus sous trois mois pour les MMR n° 10 et 11.</p> <p>La notice présente l'évolution du classement des installations de l'unité de par la création des rubriques 4xxx par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 entré en vigueur le 1er juin 2015. Les éléments présentés par l'exploitant dans la notice sont acceptés au titre du bénéfice de l'antériorité, conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Ils seront actés par arrêté préfectoral ultérieur.</p> <p>La notice de réexamen des unités SRU3 et 4 (dans leur configuration de fin 2021) ne remet pas en cause les conclusions de l'étude de dangers précédente (acceptabilité du site au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010) et permet de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés. Des éléments sont néanmoins attendus via le prochain ré-examen de l'étude de dangers.</p> <p>L'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers des unités SRU3 et 4 est considérée comme finalisée. Le prochain réexamen de l'étude de dangers des unités SRU3 et 4 est attendu avant le 31 décembre 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>